

2PM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 228 600 euros
Siège social : 164 Boulevard Mireille Lauze
13010 Marseille
479 677 411 RCS Marseille

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2024
--

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le 17 octobre,
A 15 heures,**

Les associés de la société **2PM** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sis 164 Boulevard Mireille Lauze - 13010 Marseille, sur convocation faite par **Monsieur Rémi PAYAN**, gérant.

Le gérant de la société préside la séance de l'assemblée générale extraordinaire.

Le président de séance constate que sont présents tous les associés détenant la totalité des 4 572 parts sociales composant le capital social de la société :

- **Monsieur Rémi PAYAN**, détenteur de la pleine propriété de 3 048 parts sociales ;
- **Monsieur Daniel MAURIN**, détenteur de la pleine propriété de 1 524 parts sociales ;

Le président de séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, à savoir par un nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été remis aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 76 200 euros par voie de rachat et d'annulation de parts sociales ;
- Modalités de la réduction de capital et modification corrélative des statuts ;
- Décharge au rédacteur de l'acte ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide de réduire le capital social de 76 200 euros, pour le ramener de 228 600 euros à 152 400 euros, par voie de rachat de 1 524 parts sociales.

Ces dernières appartiennent à **Monsieur Daniel MAURIN** pour les avoir acquises de la façon suivante :

- 10 parts sociales, numérotées de 21 à 30 : attribution de 10 parts sociales de 50 euros chacune en rémunération de l'apport en numéraire de la somme de 500 euros réalisé par Monsieur Daniel MAURIN au moment de la création de la société en date du 22 novembre 2004 ;
- 90 parts sociales, numérotées de 211 à 300 : Suivant contrat d'apport en nature en date du 14 juin 2005, Monsieur Daniel MAURIN, Monsieur Rémi PAYAN et Madame Magali PAYAN ont fait apport à la société 2PM de 699 parts sociales (233 parts sociales par associé) de la SOCIETE PAYAN pour un montant total de 227 175 euros.

Ces apports font suite à la valorisation par Monsieur Christophe MOULIERAC, Commissaire aux apports, en date du 21 juin 2005, de la SOCIETE PAYAN à hauteur de 650 000 euros.

Au titre de la rémunération de ces apports, l'Assemblée Générale du 30 juin 2005 a décidé d'augmenter le capital social de 13 500 euros et de le porter à la somme 15 000 euros au moyen de la création de 270 parts sociales nouvelles de 50 euros chacune (90 parts par associé).

La différence entre la valeur d'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 213 675 euros, constitue une prime d'apport inscrite dans un compte spécial au passif du bilan de la Société. Monsieur Daniel MAURIN n'a pas souhaité bénéficier du report d'imposition au titre de l'apport réalisé.

- 1 424 parts sociales, numérotées de 3 149 à 4 572 : L'Assemblée Générale du 30 juin 2005 a également décidé d'augmenter le capital social de 213 600 euros pour le porter à 228 600 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte de prime d'apport. En représentation de cette augmentation de capital, 4 272 parts nouvelles de 50 euros chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 1 424 parts nouvelles par associé.

D'une valeur nominale de 50 euros chacune, le rachat des parts sociales s'effectue au prix unitaire de 17,00 euros (soit une moins-value unitaire de 33,00 euros), sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 25 908 euros.

Le prix de 1 524 parts sociales de **Monsieur Daniel MAURIN** est de 25 908 €.

Le prix des parts sociales sera payé par la société à **Monsieur Daniel MAURIN** au plus tard le 17 octobre 2024.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODALITES DU RACHAT DES PARTS SOCIALES

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7.2. « En cours de vie sociale » et 8. « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

ARTICLE 7.2. EN COURS DE VIE SOCIALE

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : *« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2024, le capital social a été réduit de 76 200 euros, pour le ramener de 228 600 euros à 152 400 euros, par voie de rachat et d'annulation de 1 524 parts sociales.*

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 152 400 euros, il est divisé en 3 048 parts sociales de 50,00 euros chacune, numérotées de 1 à 3 048 et réparties comme suit :

- **Monsieur Rémi PAYAN**, propriétaire de TROIS MILLE QUARANTE-HUIT parts sociales, ci.....**3 048 parts sociales**

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :**3 048 parts sociales** »*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les soussignés, parties aux présentes déclarent et reconnaissent expressément et sans réserve que le rédacteur de l'acte n'a fait que rédiger à leurs grés, les conventions arrêtées entre eux, transcrire leurs déclarations et énonciations.

Les parties reconnaissent et déclarent :

- qu'elles ont arrêté directement entre elles le prix, ainsi que les charges et les conditions de la présente vente ;
- qu'elles donnent décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Monsieur Rémi PAYAN
La Gérance

Monsieur Daniel MAURIN